Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** **Bureau de santé animale** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Tél. : 01.49.55.84.61 Réf. interne : BSA/ 05-10-82	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2005-8242** **Date: 31 octobre 2005**

Date de mise en application : Immédiate
Abroge et remplace :
Date limite de réponse : sans objet
Nombre d'annexe: 0
Degré et période de confidentialité :

Objet : Conditions de dérogation à l'interdiction de rassemblements d'oiseaux.

Bases juridiques : Arrêté du 24 octobre 2005 relatif à des mesures de protection des oiseaux vis à vis de l'influenza aviaire.

MOTS-CLES : Influenza aviaire – rassemblement - dérogation

Résumé : Cette note précise les conditions sanitaires à prendre en compte dans le cadre de l'instruction des dérogations à l'interdiction des rassemblements d'oiseaux prévue à l'article 5 de l'arrêté du 24 octobre 2005.

Destinataires	
Pour exécution : - Préfets - Directeurs départementaux des services vétérinaires des chefs lieux de régions - Directeurs départementaux des services vétérinaires	Pour information : - Inspecteurs généraux interrégionaux - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires - Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires - Directeur de l'Ecole Nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA

L'article 5 de l'arrêté du 24 octobre 2005 relatif à des mesures de protection des oiseaux vis-à-vis de l'influenza aviaire pose le principe d'une interdiction des rassemblements d'oiseaux.
Cependant, il autorise les préfets des départements qui ne sont pas considérés à risque particulier (voir liste annexée à l'arrêté *) à déroger à cette interdiction. La délivrance de cette dérogation est subordonnée au respect de conditions sanitaires précisées par instruction du ministre.

La présente instruction a pour objet de préciser ces conditions. L'objectif est de limiter les risques de contact entre oiseaux d'origines multiples et la dispersion éventuelle d'animaux contaminés dans de nombreux élevages.

1/ les oiseaux provenant de départements « à risque particulier » ne peuvent participer à la manifestation.

2/ seuls les oiseaux présents sur le territoire national depuis au moins 21 jours et n'ayant pas été en contact avec des oiseaux ne répondant pas à cette condition peuvent être admis.

Ce délai se réfère au délai d'incubation maximal de la maladie.

3/ seuls les oiseaux détenus en bâtiments peuvent participer.

Prévoir une attestation sur l'honneur à fournir par le détenteur.

4/ les palmipèdes et les gibiers sont exclus.

Cette mesure particulière est prescrite compte tenu des spécificités d'élevage de ces oiseaux qui, par nature, sont élevés en plein air, sont des espèces plus sensibles à la maladie, sont souvent porteurs sains de virus Influenza faiblement pathogènes (cf. plan de surveillance) et expriment des symptômes frustres en cas d'infection.

Remarque : Ces conditions sont complémentaires à celles déjà prescrites par la note de service du 23/10/03 relative aux conditions sanitaires pour les expositions et concours de volailles, autres oiseaux et lapins et pour les lâchers de pigeons voyageurs sur le territoire national, qui prévoient notamment un contrôle vétérinaire de ces manifestations et certaines obligations vaccinales telles que la vaccination Newcastle.

*** cette liste est en cours de révision sur la base d'un nouvel avis de l'AFSSA du 25 octobre 2005 qui ajoute les départements suivants : 27, 11, 34, 45 et 56.**

Pour le ministre et par délégation
la Directrice générale de l'alimentation
signé
Sophie VILLERS